

adopté

le 30 juin 1977

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à faciliter le vote des Français
établis hors de France.*

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 274, 333 et in-8° 151 (1976-1977).

2^e lecture : 446 et 456 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3011, 3042 et in-8° 732.

SECTION I

Des procurations établies hors de France.

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 12 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions.

« Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiquée, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

SECTION II

**Vote des Français établis hors de France en cas
de renouvellement intégral de l'Assemblée nationale.**

Art. 3 à 15.

..... Suppression conforme

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 18.

..... Suppression conforme

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin
1977.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.